



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
COMMUNAUTE URBAINE DE LYON**

**ARRETE N° 2007-11-26-R-0326**

commune(s) : Lyon 6°

objet : **Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble situé 36, rue Notre Dame et appartenant à monsieur Luc Xavery**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Pôle opérationnel - Subdivision sud

n° provisoire 14729

*Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15° - ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le plan local d'urbanisme rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération n° 2006-3289 du 27 mars 2006 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2006-04-07-R-0132 du 7 avril 2006 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de signature ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par le cabinet d'urbanisme Reynard, 41, rue du Lac à Lyon 3°, représentant monsieur Luc Xavery, reçue en mairie centrale de Lyon le 3 octobre 2007 et concernant la vente au prix de 840 000 € (huit cent quarante mille euros) plus 50 000 € TTC (cinquante mille euros toutes taxes comprises) de commission d'agence à la charge de l'acquéreur -bien cédé occupé- au profit de monsieur Gilles Blein, demeurant 10, rue des Marronniers à Lyon 2° :

- d'un bâtiment principal élevé sur caves de rez-de-chaussée et quatre niveaux, à usage commercial et d'habitation, comprenant 14 appartements en PLUS pour une surface habitable de 498 mètres carrés et 2 appartements en PLAI pour une surface utile habitable de 78 mètres carrés ainsi que trois locaux commerciaux d'une surface totale de 120 mètres carrés,

- d'un bâtiment annexe sur cour, inhabitable et désaffecté,

- d'une parcelle de terrain de 294 mètres carrés sur laquelle sont édifiés ces bâtiments,

le tout, situé 36, rue Notre Dame à Lyon 6° et cadastré sous le numéro 76 de la section AX ;

Considérant qu'il est opportun que la communauté urbaine de Lyon exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. Cette acquisition s'inscrit dans le cadre du PLH adopté par délibération du Conseil de communauté le 10 janvier 2007, le PLH prévoit de favoriser une production d'habitat suffisamment abondante et diversifiée, en poursuivant le développement d'une offre de logement social pour répondre à la demande exprimée et complète l'offre de logements sur le segment le plus faible du parc. En effet, le 6° arrondissement de Lyon comporte le taux de logements sociaux le plus faible du secteur (8,35%). Par correspondance en date du 13 novembre 2007, monsieur le directeur de l'Opac du Grand Lyon fait part de sa volonté d'intervenir sur cet immeuble et demande qu'à cet effet, la Communauté urbaine exerce son droit de préemption, l'Opac du Grand Lyon réhabilitera l'immeuble, objet de la préemption, en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux, dans le cadre d'un futur bail emphytéotique d'une durée de 55 ans ;

Considérant que cette acquisition fera l'objet d'une subvention du conseil régional Rhône-Alpes, conformément à la délibération du Conseil de Communauté du 23 janvier 2006 ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

## **arrête**

**Article 1er** - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 840 000 € (huit cent quarante mille euros) plus 50 000 € euros TTC (cinquante mille euros toutes taxes comprises) de commission d'agence à la charge de l'acquéreur, soit un total de 890 000 € (huit cent quatre vingt dix mille euros) - bien cédé occupé -, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Leufflen, notaire associé à Lyon 3°.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2007 - compte 213 200 - fonction 824 - opération 1212.

**Article 5** - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 26 novembre 2007

Le président, et par délégation,  
le vice-président chargé de la  
politique foncière,

Guy Barral.